

ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur, dénommée **AMAQ-ES**, sise ZRC 0556, Ilot C, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, ci-après, appelée Partie,

Et

L'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dénommée **ANAQ-SUP**, sise 2^{ème} et 3^{ème} étage, Résidence Adjy Aby Guèye, Sacré-Cœur Pyrotechnie, Dakar, République du Sénégal, ci-après, appelée Partie.

Considérant que :

L'AMAQ-ES est créée par le décret n° 2017-093 du 10 Juillet 2017, abrogé et remplacé par le décret n° 2021 - 031 du 04 mars 2021. C'est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, composée de trois organes : un Conseil d'administration, un Conseil scientifique et un Organe exécutif.

L'AMAQ-ES est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Elle a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'Enseignement Supérieur, de la Recherche en Mauritanie et de promouvoir la culture de l'évaluation et de l'Assurance Qualité.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir et de mettre en place un système d'Assurance Qualité compatible avec les objectifs et les exigences du système d'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- de faire des propositions sur les standards de qualité pour l'Enseignement supérieur et la Recherche ;
- de proposer et de mettre en œuvre les procédures formelles d'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, de leurs formations et des structures et organismes de recherche.;
- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, leurs filières de formation et les structures et organismes de recherche ;
- de donner un avis technique au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur les demandes d'habilitation des formations, de leur accréditation et de celle des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche ;

- d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les structures et les organismes de recherche dans le développement de leur système interne d'Assurance Qualité et la mise en œuvre de leur auto-évaluation.

L'ANAQ-Sup est créée par le Décret 2012-837 du 07 août 2012 qui a été abrogé et remplacé par le Décret 2018-1956 du 07 novembre 2018. Elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Ses organes sont : un Conseil d'Administration, un Conseil Scientifique et un Secrétaire exécutif. Placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, elle a essentiellement pour missions de :

- de définir, en rapport avec le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les centres ou organismes de recherche et d'innovation, les standards de qualité à respecter dans l'exécution de leurs missions ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur et des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;
- de donner un avis technique aux Ministres compétents sur les demandes d'habilitation ou d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche et d'innovation ;
- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieur, les centres et organismes de recherche et d'innovation ;
- d'assister et d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les centres et les organismes de recherche et d'innovation dans le développement et la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité et d'auto-évaluation ;
- d'évaluer périodiquement les programmes de formation ou d'études des établissements, notamment les éléments relatifs aux enseignements, aux outils et aux méthodes pédagogiques.

L'ANAQ-Sup produit chaque année un rapport d'activités remis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et mis à la disposition du public.

L'AMAQ-ES et l'ANAQ-Sup, constatant qu'elles poursuivent des objectifs similaires dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leurs pays respectifs, décident d'établir des relations de partenariat dans le but de coopérer et de collaborer au bénéfice des deux Parties.

Article premier

Objectifs de l'accord de coopération

L'AMAQ-ES et l'ANAQ-Sup s'accordent pour développer des actions de coopération dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et dans tous les domaines d'intérêt commun.

Article 2

Champs de coopération et de collaboration

L'AMAQ-ES et l'ANAQ-Sup sont convenues :

- a) d'échanger des informations sur:
 - les politiques d'évaluation de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et dans tous les domaines d'intérêt commun ;
 - les procédures d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et dans tous les domaines d'intérêt commun ;
- b) d'échanger des personnels scientifique, technique et administratif entre les Parties ;
- c) d'organiser des événements afin de promouvoir le débat d'idées, l'échange de bonnes pratiques et la réflexion sur les processus d'évaluation institutionnelle, de programmes de formation, de la recherche, de l'innovation et dans tous les domaines d'intérêt commun ;
- d) de mobiliser des ressources financières au niveau national et à l'international.

Article 3

Mise en œuvre de l'accord

Une commission technique, qui peut se réunir quand le besoin se fera sentir, de façon alternée au Sénégal et en Mauritanie, est chargée du suivi et de la coordination de la mise en œuvre du présent accord.

Elle est composée de deux représentants désignés par l'ANAQ-Sup pour la Partie sénégalaise et de deux représentants désignés par l'AMAQ-ES pour la Partie mauritanienne.

Chaque année, la commission technique propose un plan d'actions à mettre en œuvre, en conformité avec les disponibilités budgétaires et avec le droit national applicable à chacune des Parties.

Article 4

Durée du présent accord

Le présent accord a une durée de validité de trois (3) ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé par la négociation entre les Parties.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite, avec un préavis de six mois. En cas de retrait avant terme de l'une des Parties, il convient de vérifier qu'aucune incidence ne porte préjudice aux actions en cours.

Le présent accord peut être modifié par avenant ou consentement mutuel.

Article 5

Moyens de mise en œuvre de l'accord

L'AMAQ-ES et l'ANAQ-Sup supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les coûts liés à la mise en œuvre du présent accord de coopération. Pour certains champs de coopération, les deux Parties se réservent le droit de faire appel à des financements extérieurs.

Fait et signé à Nouakchott et à Dakar en deux exemplaires originaux. Chacune des Parties conserve un exemplaire dudit accord signé.

Nouakchott, le 20 mai 2021

Dakar, le 20 mai 2021

Dr. Amadou Gueye KONTE
Directeur
AMAQ-ES/Mauritanie



Prof. Lamine Gueye
Secrétaire Exécutif
ANAQ-Sup/Sénégal

